



COMITE SYNDICAL DU 5 JUIN 2025

PROCES-VERBAL DE SEANCE

L’an deux mil vingt-cinq, le 5 juin à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 30 mai en application de l’article L2121-17 du CGCT, s’est réuni dans la salle du Brachouet au siège du Syndicat Mixte d’Aménagement de l’Arve et de ses Affluents, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (31) : Villard H., Viale P., Jacot C., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédé A., Roger A., Matano A., Clémentin R., Jancart D., Valli S., Watt Chevallier A., Mermin JP., Bufflier D., Boex C., Doldo D., Arnould R., Déage P., Javogues S., Lamure R., Mayoraz R., Forel B., Buchaca J., Cheneval JP., Costaz JP., Bron M., Burgniard R., Déramé L., Carrier A., Gilet L..

Délégués ayant donné pouvoir (3) : Desbiolles L. donne pouvoir à Bron M., Laperrousz M. donne pouvoir à Pignal-Jacquard M., Meynet-Frédérique donne pouvoir à Burgniard R..

Délégués titulaires excusés (32) : Ollier B., Bouchet J., Coutagne F., Martel M., Cartéron D., Mattel JL., Revenaz S., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Bouvard C., Pernat MP., Mogenet JC., Zobel JP., Van Cortenbosch R., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Lombard T., Meynet-Cordonnier M., Valentin A., Scherrer F., Bosson JF., Bégot P., Bosland JP., Journe JP., Soulat JL..

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE	2
D2025-03-01 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Fonctionnement des assemblées -	
Approbation du PROCES-VERBAL du comité syndical du 27 mars 2025.....	2
D2025-03-02 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE-Délégation de fonctions - Porter à	
connaissance des décisions du président N°2025-D-027 ; 2025-D-050 ; 2025-D-072 à 2025-	
D-128 ; 2025-D-130 ; 2025-D-131 ; 2025-D-134 à 2025-D-136.....	2
D2025-03-03 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - DELEGATION DE FONCTION - Délégations	
consenties au Président par le Comité Syndical portant modification de la délibération.....	16
COMMANDE PUBLIQUE	17
D2025-03-04 - COMMANDE PUBLIQUE - Constitution d'un groupement de commandes	
relatif au marché pour l’entretien des espaces verts et des abords de la rivière fu Foron du	
Chablais Genevois entre la commune d’Ambilly et le Syndicat Mixte d’Aménagements de	
l’Arve et de ses Affluents (Sm3a).....	18
D2025-03-05 - COMMANDE PUBLIQUE - Constitution d'un groupement de commandes	
entre le SM3A et l’Etat de Genève relatif à la réalisation de l’ étude hydrologique et	
hydraulique du Foron du Chablais Genevois.....	19
DOMAINE ET PATRIMOINE.....	20
D2025-03-06 - DOMAINE ET PATRIMOINE - Autres actes de gestion du domaine public -	
Systèmes d’endiguement de « ARMER-RD-CHAMO-0.04 – Arveyron de la mer de glace rive	
droite » et « ARMER-RG-CHAMO-0.04 – Arveyron mer de glace rive gauche » - Définition des	
sytèmes d’endiguement, dépôt des dossiers règlementaires pour une demande	
d’autorisation initiale en système d’endiguement sans travaux.....	20
AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES	23
D2025-03-07 - AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES – Système d’endiguement « Quai du	
Vieux Moulin » - Commune de Chamonix-Mont-Blanc – SE-ARVE-RD-CHAMO-84.15 -	
Instauration de servitudes d’utilité publique.....	23

D2025-03-08 - AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES – Déclaration de projet suite à l'enquête publique conjointe pour le projet de restauration morphologique de la Menoge entre Fillinges et Bonne.....	24
FINANCES LOCALES.....	26
D2025-03-09 - FINANCES LOCALES - Convention pluriannuelle d'objectifs entre le SM3A et PAYSALP relative à la mise en œuvre du projet « animation du jardin de découverte des milieux aquatiques de la vallée de l'Arve » pour les années 2025 à 2028.....	26
FONCTION PUBLIQUE	27
D2025-03-010 - FONCTION PUBLIQUE - Personnel titulaire – Emplois permanents : Modification du tableau des effectifs.....	27

Ouverture de Séance

M. le président annonce les pouvoirs, constate que le **Quorum** est atteint et ouvre la séance à 19H00.

Désignation d'un ou d'une secrétaire de séance

Burgniard Robert est désigné secrétaire de séance.

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

D2025-03-01 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Fonctionnement des assemblées - Approbation du PROCES-VERBAL du comité syndical du 27 mars 2025

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 27 mars 2025 ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le Procès-Verbal du Comité syndical du 27 mars 2025.

D2025-03-02 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE-Délégation de fonctions - Porter à connaissance des décisions du président N°2025-D-027 ; 2025-D-050 ; 2025-D-072 à 2025-D-128 ; 2025-D-130 ; 2025-D-131 ; 2025-D-134 à 2025-D-136.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10 par renvoi de l'article L5711-1 relatif aux délégations d'une partie des attributions de l'organe délibérant au Président et vice-présidents d'un EPCI ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°2020-04-01 du Comité syndical du SM3A en date du 18/09/2020 relative à l'élection du président du SM3A

Vu la délibération D2020-04-09 du 18/09/2020 confiant au président délégation d'attribution dans certains domaines pour la durée de son mandat ;

Vu les décisions N°2025-D-027 ; 2025-D-050 ; 2025-D-072 à 2025-D-128 ; 2025-D-130 ; 2025-D-131 ; 2025-D-134 à 2025-D-136.

COMMANDE PUBLIQUE

DÉCISION N° 2025-D-027 : Désamiantage du bâtiment sanitaire du camping des Ecureuils préalable aux travaux d'aménagement du torrent des Bossons à Chamonix-Mont-Blanc (74)

Article 1 : D'attribuer la mission de désamiantage du bâtiment sanitaire du camping des Ecureuils à l'entreprise BENEDETTI-GUELPA, 81, place Aristide Bergès, 74190 PASSY, pour un montant de 26 282,00 € HT soit 31 538,40€ TTC ;

Article 2 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du présent marché.

DÉCISION N° 2025-D-050 : Attribution et signature du marché 2024-PI-19 « Maitrise d'œuvre pour les travaux de l'aménagement de l'Eau Noire à Vallorcine »

Article 1 : D'attribuer le marché 2024-PI-19 intitulé « Maitrise d'œuvre pour les travaux de l'aménagement de l'Eau Noire à Vallorcine » à l'entreprise SAGE Environnement -12, avenue du Pré de Challes – Parc des Glaisins 74940 ANNECY pour un montant de 67 032 € TTC.

Article 2 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du présent marché.

DÉCISION N° 2025-D-073 : Attribution et signature du marché de travaux 2025-TVX-01 « Travaux de mise en sécurité de la digue de la Chatelaine en aval rive droite du pont de l'A411 à Gaillard (74) »

Article 1 : D'attribuer le marché 2025-TVX-01, marché ordinaire à procédure adaptée, à l'entreprise BENEDETTI-GUELPA, 81, place Aristide Bergès, 74190 PASSY, pour un montant de 229 285,50 € HT soit 275 142,60 € TTC ;

Article 2 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du présent marché.

DÉCISION N° 2025-D-076 : Attribution et signature du marché 2025-PI-01 « Maîtrise d'œuvre pour les travaux de confortement de la digue d'Oex à Magland »

Article 1 : D'attribuer le marché 2025-PI-01 intitulé « Maîtrise d'œuvre pour les travaux de confortement de la digue d'Oex à Magland » à l'entreprise HYDRETTUES – 815 route de Champ Farçon – 74370 ARGONAY pour un montant de 177 805 € HT, soit 213 366 € TTC.

DÉCISION N° 2025-D-077 : Marché 2024-TV-02 « opération de restauration hydromorphologique au droit de la décharge RD14 (incluant le retrait de la décharge) - Avenant n°3

Article 1 : D'accepter l'avenant n°3 du marché 2024-TVX-02 ;

Article 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent avenant.

DÉCISION N° 2025-D-082 : Attribution d'une prestation d'études d'inventaires préalables et procédures réglementaires pour le projet de restauration éco-morphologique de l'Arve au Pelloux (Espace Borne Pont de Bellecombe) à Contamine sur Arve

Article 1 : D'attribuer la prestation d'études d'inventaires préalables et procédures réglementaires pour le projet de restauration éco-morphologique de l'Arve au Pelloux (Espace Borne Pont de Bellecombe) à Contamine-sur-Arve à l'entreprise AMETEN études environnementales, 80 avenue Jean Jaurès 38 320 EYBENS pour un montant de 16 950,00 € HT soit 20 340,00 € TTC.

Article 2 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la prestation.

DÉCISION N° 2025-D-084 : Attribution d'une opération de viabilisation (AEP, EU, PTT, EDF) du moulin de Bajolet à Saint-Pierre-en-Faucigny

Article 1 : D'attribuer la mission de viabilisation du moulin de Bajolet à Saint-Pierre-en-Faucigny à l'entreprise EURL BESSON TP, 561 impasse de chavanette 74 800 Saint Laurent pour un montant de 25 429.00 € HT €HT soit 30 514.80 €TTC.

Article 2 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la prestation.

DÉCISION N° 2025-D-085 : Attribution d'une mission d'assistance à maitrise d'ouvrage pour l'analyse des relations entre la Bialle, le lac de Passy, l'Arve et le captage de Cayenne.

Article 1 : D'accepter la proposition de l'entreprise Hydro-terre BE pour une mission d'AMO pour un montant de 5400 € HT.

Article 2 : D'accepter la proposition de l'entreprise Sage Environnement pour une mission de mesures sur site pour un montant de 18 300 € HT/an.

DÉCISION N° 2025-D-087 : Attribution d'une prestation CSPS pour les travaux de confortement des digues de l'Arve à Magland sur le secteur du Val d'Arve

Article 1 : D'attribuer la prestation de CSPS pour les travaux cités en objet pour un montant de 7 000.00€HT à l'entreprise Alpes Contrôles ;

DÉCISION N° 2025-D-088 : Attribution d'une prestation d'Elaboration et mise en œuvre d'un Plan de communication dans le cadre de la poursuite du dispositif Fonds Air Bois EnR de la vallée de l'Arve pour l'année 2025

Article 1 : D'accepter la proposition de l'entreprise GARDENERS (327 B Route de Valparc 74330 Poisy – Devis n°D252993 du 13/02/2025), pour un montant de 12'684,42 € HT, soit 15'221.30 € TTC relative à l'élaboration et mise en œuvre d'un Plan de communication dans le cadre de la poursuite du dispositif Fonds Air Bois EnR de la vallée de l'Arve pour l'année 2025.

Article 2 : De signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision

DÉCISION N° 2025-D-100 : Marché n°2023-TVX-10 – Travaux de confortement et reconstruction des digues du Borne, de restauration écologique et de Véloroute sur les communes de Bonneville et de Saint-Pierre-en-Faucigny - LOT 3 « Mur d'endiguement préfabriqué » - Avenant n°1

D2025-03-03 D'accepter l'avenant n°1 au marché 2023-TVX-10 Lot 3 ayant pour objet l'ajout de prix nouveaux :

N° du Prix	Désignation des travaux	U	Qté	P.U € HT	Prix € TTC
L3-PN1	<p>INTEGRATION D'UNE SECONDE MATRICE D'HABILLAGE</p> <p>Ce prix rémunère au forfait :</p> <p>L'acquisition d'un jeu de peaux supplémentaire et les frais d'immobilisation d'un second atelier de préfabrication.</p>	F	1	41 500	49 800€

D2025-03-04 De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent avenant.

DÉCISION N° 2025 D106 : Convention de maîtrise d'ouvrage unique dans le cadre des travaux d'aménagement de l'Eau Noire dans la traversée de Vallorcine – Transfert de la maîtrise d'ouvrage de la CCVCMB au SM3A pour le dévoiement du réseau d'assainissement

Article 1 : De signer avec la CCVCMB une convention d'offre de maîtrise d'œuvre unique pour la réalisation du dévoiement du réseau AEP afin de pouvoir réaliser les travaux d'élargissement du lit de l'Eau Noire

Article 2 : Le SM3A intervient en qualité de maître d'ouvrage et financera les travaux de dévoiement pour un montant estimé à 66 500 € HT, la CCVCMB apporte une contribution financière correspondant à 50 % du montant des travaux soit 33 250 €HT.

DÉCISION N° 2025 D107 : Pose de plaquettes « seuils de vigilance » sur système d'endiguement

Article 1 : D'accepter l'offre de ACRO-BTP 1046 rue Centrale 74190 PASSY pour un montant de 5 305.65€ HT pour la pose de plaquettes (seuil vigilance) sur système d'endiguement en travaux acrobatiques ;

Article 2 : De signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision

DÉCISION N° 2025 D 108 : Fermeture du système d'endiguement de la rive gauche de l'Arveyron Mer de glace entre l'Hôtel de l'Arveyron et la voie SNCF (Commune de Chamonix)

Article 1 : D'accepter l'offre de Benedetti pour fermer le système d'endiguement Arveyron Mer de Glace – Rive gauche – commune de Chamonix, pour un montant de 9 110€ HT ;

Article 2 : De signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DÉCISION N° 2025-D-110 : Avenant n°1 au marché 2023-S-01 - Accord cadre de fournitures courantes et de services – Accord-cadre à bons de commande pour le nettoyage des vitres du siège du SM3A

Article 1 : De signer l'avenant 1 au marché 2023-S-01 « Accord-cadre de fournitures courantes et de services – Accord-cadre à bon de commandes pour le nettoyage des vitres du siège du SM3A » ajoutant 12.07 M² à un prix du BPU. Le présent avenant ne modifie pas le montant le montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande.

DÉCISION N° 2025-D-117 : Attribution et signature du marché 2025-PI-03 « Misson d'assistance foncière pour la restauration de la Planchette à Servoz »

Article 1 : D'attribuer le marché 2025-PI-03, accord-cadre mono-attributaire, à l'entreprise FCA, 27 Allée Albert Sylvestre, 73000 CHAMBERY, pour un montant maximum de 150 000 €.

Article 2 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du présent marché.

DÉCISION N° 2025-D-122 : Objet : Avenant n°1 au marché n°2025-PI-02 - Réalisation du suivi écologique (n+3/n+5) post-travaux des opérations de renaturation du Foron du Chablais Genevois de la Martinière et de PAVG entre Ambilly et Ville-la-Grand - Régularisation durée d'exécution

Article 1 : De modifier l'article 5 « Durée et délai d'exécution » initialement rédigé comme suit :

« Le délai d'exécution que propose le candidat est de : un an.
Le délai d'exécution ne devra toutefois pas dépasser 6 mois. »

De la manière suivante :

« Le délai d'exécution que propose le candidat est de : un an.
Le délai d'exécution ne devra toutefois pas dépasser 12 mois. »

SUBVENTIONS

DÉCISION N° 2025-D-136 : Demande de subvention - Fiche-action 1A-22 du Programme d'Action et de Prévention des Inondation du bassin versant de l'Arve 2020 - 2026 « Etude hydraulique du Foron du Chablais Genevois »

Article 2 : D'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Mission	Coût (€HT)	FPRNM		SM3A	
		Tx	Subv.	Tx	Montant
Etude	70 000 €TTC	50%	35 000 €	50%	35 000 €
TOTAL	70 000 €TTC	50%	35 000 €	50%	35 000 €

Article 3 : De solliciter l'aide financière de l'Etat pour un montant de 35 000 € au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), et de tout autre financeur qui viendrait réduire la part d'autofinancement ;

Article 4 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS FONDS AIR BOIS

DÉCISION N° 2025-D-074 : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 12/02/2025 et le 06/03/2025 :**Article 1 :** L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
SEMONIN	Michel	MEGEVE
ROUSSEAU	Claude	SCIONZIER
BRUN	Adrien	COMBLOUX
LEMATRE-GONTCHAROFF	Calliopé	CORDON
MOENNE	Annie	AMANCY
CHEVALLIER	Jacques-Olivier	LES HOUCHES
CARTIGNY	Gilles	SALLANCHES
VAQUIER	Daniel	CHAMONIX MONT BLANC

Article 2 : L'attribution d'une aide de 4 000 € au particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
GABOREAU	Céline	PASSY
REY	Denis	SAINT SIGISMOND

DÉCISION N° 2025-D-086 : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 05/03/2025 et le 18/03/2025 :**Article 1 :** L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
SEURAT	Guillaume	MARIGNIER
POUCHOT	Yazid	SAINT PIERRE EN FAUCIGNY
VIX	Pierre	SAINT PIERRE EN FAUCIGNY
MARCHAND	Michel	NANCY SUR CLUSES
MARC	Jenny	THYEZ
BAUD	Nicolas	SALLANCHES
BRESSON	Christophe & Christine	SAINT SIGISMOND
DUCRUE	Jacques	MARIGNIER
SCHMIDT	Stéphane	CHAMONIX MONT BLANC

Article 2 : L'attribution d'une aide de 4 000 € au particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
CATHAND ET REVENAZ	Adrien & Eva	DOMANCY

DÉCISION N° 2025-D-090 : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D6467 reçu le 19/03/2025**Article 1 :** L'attribution d'une prime de 4000€ au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
SAS ASPEN POELES ET CHEMINEES	52850782500 016	ANNEMAS SE	D6467	CLEMENT Louis	CORDON

DÉCISION N° 2025-D-101 : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D6463 reçu le 17/03/2025

Article 1 : L'attribution d'une prime de 4000€ au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
SARL Alexandre BERTHIER ENERGIES	51830281500072	LA ROCHE SUR FORON	D6463	TREBILLOD Daniel	SAINT PIERRE EN FAUCIGNY

DÉCISION N° 2025-D-102 : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 17/03/2025 et le 03/04/2025 :

Article 1 : L'attribution d'une aide de 1 007 € représentant 50% du coût total TTC de la facture, au particulier désigné ci-dessous :

NOM	Prénom	Ville
DE VOS	Rémy	CORDON

Article 2 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
ANCEY	Guy	LES CONTAMINES MONTJOIE
CLEMENT	Jean-Louis	GLIERES VAL DE BORNE
NUSSLE	Sophie	CHAMONIX MONT BLANC
PERROLAZ	Rosemarie	CHATILLON SUR CLUSES
ROSSI	Frédéric	SCIONZIER
RIERA & BERRUYER	Manuel & Karine	CHAMONIX MONT BLANC
ROY	Simon	BRISON

Article 3 : L'attribution d'une aide de 4 000 € au particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
DEBRABANT	Lydia	MARNAZ
RAY	Christophe & Marie-Noëlle	CHATILLON SUR CLUSES

DÉCISION N° 2025-D-118 : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D6474 reçu le 31/03/2025

Article 1 : L'attribution d'une prime de 4000€ au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
MONTBLANC CHEMINEES / Franck Designer	53173549600014	SALLANC HES	D6474	LEBLOND Danielle	SAINT GERVAIS LES BAINS

DÉCISION N° 2025-D-119 : Fonds Air Bois – Avenant n°6 à la Convention pour la mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de VOUGY dans le cadre de l'abondement supplémentaire de 500 € par la mairie de VOUGY

Article 1 : De signer un avenant n°6 à la convention de mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de VOUGY pour le versement d'une prime supplémentaire accordée par la commune, modifiant les points suivants :

- Les conditions de mise à disposition des données : Les dossiers Fonds Air Bois concernés par l'avenant sont les suivants :
 - o Les dossiers Fonds Air Bois ayant fait l'objet d'un dépôt de demande d'instruction au SM3A du 01/01/2025 au 31/12/2025 ;
- La durée de mise à disposition :
 - o La mise à disposition des données au titre de l'article 2 est valable jusqu'au 31/12/2025 et dans la limite des crédits disponibles pour permettre le versement des primes du Fonds Air Bois jusqu'à cette date et l'envoi des dossiers concernés à la commune de VOUGY pour le versement de la prime supplémentaire.

DÉCISION N° 2025-D-120 : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 03/04/2025 et le 11/04/2025 :

Article 1 : L'attribution d'une aide de 1 706 € représentant 50% du coût total TTC de la facture, au particulier désigné ci-dessous :

NOM	Prénom	Ville
MUCUR	Murat & Mihriban	CLUSES

Article 2 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
GARDET	François	THYEZ
OMNES	Valérie	VOUGY
BOCHUT ET LIGEON	Sébastien & Justine	AYZE
GELLY	Gérard	PASSY
PARRON	Pamela	CHATILLON SUR CLUSES
COLLES	Claire	SAINT PIERRE EN FAUCIGNY
ROSEREN	Jean-Pierre	SERVOZ
JOLIVET	Gérard	LA ROCHE SUR FORON

Article 3 : L'attribution d'une aide de 4 000 € au particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
DESPREAUX	Anne	LES CONTAMINES MONTJOIE

DÉCISION N° 2025-D-121 : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D6476 reçu le 04/04/2025

Article 1 : L'attribution d'une prime de 4000€ au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
SARL L'ART DU FEU	80422345100 027	CLUSES	D6476	CHAPRON Sandra	SAINT GERVAIS LES BAINS

DÉCISION N° 2025-D-132 : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 09/04/2025 et le 05/05/2025 :

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
-----	--------	-------

RAPIN ET DUMAS	Armand & Lou	MARIGNIER
BEZIER	Corinne	PASSY
LELONG	Jean	MARNAZ
GARNIER	Yannick	LA ROCHE SUR FORON
LEMATTRE-GONTCHAROFF	Coriolan	CORDON
CHENAILLER	Hervé	PASSY
MUGNIER & GLASTRE	Maurice & Karine	PASSY
SAGE	Chantal	ETEAUX
MUFFAT-ES-JACQUES	Marc	COMBLOUX

Article 2 : L'attribution d'une aide de 3 596 € au particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
CHALLAMEL	Alain	DOMANCY

PROCEDURES FONCIERES

DÉCISION N° 2025-D-072 : Convention d'usage sur la parcelle A1283 sur la commune de Ville-en-Sallaz, pour le projet de préservation du marais des Tattes, au profit du SM3A

Article 5 : D'accepter les modalités de la convention d'usage pour la restauration écologique et la gestion du marais des Tattes, sur la parcelle cadastrée en section A n°1283 pour une emprise 2 898 m² sur la commune de Ville-en-Sallaz, pour une durée de 10 ans à compter de sa signature et à titre gratuit.

Article 6 : De signer tout document découlant de cette décision.

DÉCISION N° 2025-D-079 : Acquisition des parcelles A2134p sur la commune de la Tour et B102 sur la commune de Peillonex, pour le projet de préservation du marais des Tattes, au profit du SM3A

Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section A, numéro 2134p, sur la commune de la Tour, et en section B, numéro 102 sur la commune de Peillonex, au prix de vente fixé à 14 386.50 €, pour une surface totale de 28 773 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

DÉCISION N° 2025-D-080 : Convention d'usage sur les parcelles A1579, A1757, A1758, A3253, A3262, A3266, A3268, A3270 sur la commune de la Tour pour le projet de préservation du marais des Tattes, au profit du SM3A

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention d'usage pour la restauration écologique et la gestion du marais des Tattes, sur les parcelles cadastrées en section A, n°1579, 1757, 1758, 3253, 3262, 3266, 3268 et 3270 pour une emprise de 3 980 m² sur la commune de la Tour, pour une durée de 10 ans à compter de sa signature et à titre gratuit,

Article 2 : De signer tout document découlant de cette décision.

DÉCISION N° 2025-D-083 : Convention d'autorisation d'occupation temporaire sur les parcelles ZK10 et ZK130 situées sur la commune de Scientrier au profit du SM3A

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention d'occupation temporaire au profit du SM3A, pour la période allant du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, sur les parcelles cadastrées en section ZK, numéro 10 et 130 situées sur la commune de Scientrier.

Article 2 : De signer la convention ainsi que tout document découlant de cette décision,

DÉCISION N° 2025-D-091 : Convention d'occupation temporaire et d'autorisation de travaux sur les parcelles A1374 et A2103, commune du Reposoir, appartenant à la

commune du Reposoir pour les travaux d'aménagement du seuil "des enneigeurs" (ROE20183) pour la migration piscicole

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention d'occupation et d'autorisation de travaux pour les travaux d'aménagement du seuil "des enneigeurs" (ROE20183) sur les parcelles cadastrées en section A, numéros 1374 et 2103, situées sur la commune du Reposoir, pour une durée de 1 an à compter de sa signature et à titre gratuit ;

Article 2 : De créer, au profit du SM3A et à titre gratuit, une servitude de passage et d'entretien pour les ouvrages créés d'une emprise maximale de 260m² (comprenant la surface des aménagements réalisés en berge et dans le lit du Foron, cette dernière étant calée sur l'emprise cadastrale) ; compte-tenu que les frais d'acte sont à la charge du SM3A ;

Article 3 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant ;

Article 4 : De signer tout document découlant de cette décision.

DÉCISION N° 2025-D-092 : Convention d'occupation temporaire et d'autorisation de travaux sur les parcelles A1363, A2329 et A2332, commune du Reposoir, appartenant à Monsieur Claude DAVIED pour les travaux d'aménagement du seuil "des enneigeurs" (ROE20183) pour la migration piscicole

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention d'occupation et d'autorisation de travaux pour les travaux d'aménagement du seuil "des enneigeurs" (ROE20183) sur les parcelles cadastrées en section A, numéros 1363, 2329 et 2332, situées sur la commune du Reposoir, pour une durée de 1 an à compter de sa signature et à titre gratuit ;

Article 2 : De créer, au profit du SM3A et à titre gratuit, une servitude de passage et d'entretien pour les ouvrages créés d'une emprise maximale de 115m² (comprenant la surface des aménagements réalisés en berge et dans le lit du Foron, cette dernière étant calée sur l'emprise cadastrale) ; compte-tenu que les frais d'acte sont à la charge du SM3A ;

Article 3 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant ;

Article 4 : De signer tout document découlant de cette décision.

DÉCISION N° 2025-D-093 : Convention d'occupation temporaire et d'autorisation de travaux sur les parcelles A2245 et A2247, commune du Reposoir, appartenant à la SARL HAMDAOUI VACHAT IMMOBILIER pour les travaux d'aménagement du seuil "des enneigeurs" (ROE20183) pour la migration piscicole

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention d'occupation et d'autorisation de travaux pour les travaux d'aménagement du seuil "des enneigeurs" (ROE20183) sur les parcelles cadastrées en section A, numéros 2245 et 2247, situées sur la commune du Reposoir, pour une durée de 1 an à compter de sa signature et à titre gratuit ;

Article 2 : De créer, au profit du SM3A et à titre gratuit, une servitude de passage et d'entretien pour les ouvrages créés d'une emprise maximale de 20m² (comprenant la surface des aménagements réalisés en berge et dans le lit du Foron, cette dernière étant calée sur l'emprise cadastrale) ; compte-tenu que les frais d'acte sont à la charge du SM3A ;

Article 3 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant ;

Article 4 : De signer tout document découlant de cette décision.

DÉCISION N° 2025-D-094 : Convention d'occupation temporaire et d'autorisation de travaux sur la parcelle A2231, commune du Reposoir, appartenant à la copropriété Le Joyeux Pétrin pour les travaux d'aménagement du seuil "des enneigeurs" (ROE20183) pour la migration piscicole

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention d'occupation et d'autorisation de travaux pour les travaux d'aménagement du seuil "des enneigeurs" (ROE20183) sur la parcelle cadastrée en section A, numéro 2231, située sur la commune du Reposoir, pour une durée de 1 an à compter de sa signature et à titre gratuit ;

Article 2 : De créer, au profit du SM3A et à titre gratuit, une servitude de passage et d'entretien pour les ouvrages créés d'une emprise maximale de 170m² (comprenant la surface des aménagements réalisés en berge et dans le lit du Foron, cette dernière étant calée sur l'emprise cadastrale) ; compte-tenu que les frais d'acte sont à la charge du SM3A ;

Article 3 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant ;

Article 4 : De signer tout document découlant de cette décision.

DÉCISION N° 2025-D-095 : Convention d'occupation temporaire et d'autorisation de travaux sur la parcelle A2277, commune du Reposoir, appartenant à la commune du Reposoir pour les travaux d'aménagement du seuil "de la scierie" (ROE14753) pour la migration piscicole

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention d'occupation et d'autorisation de travaux pour les travaux d'aménagement du seuil "de la scierie" (ROE14753) sur la parcelle cadastrée en section A, numéro 2277, située sur la commune du Reposoir, pour une durée de 1 an à compter de sa signature et à titre gratuit ;

Article 2 : De créer, au profit du SM3A et à titre gratuit, une servitude de passage et d'entretien pour les ouvrages créés d'une emprise maximale de 45m² (comprenant la surface des aménagements réalisés en berge et dans le lit du Foron, cette dernière étant calée sur l'emprise cadastrale) ; compte-tenu que les frais d'acte sont à la charge du SM3A ;

Article 3 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant ;

Article 4 : De signer tout document découlant de cette décision.

DÉCISION N° 2025-D-096 : Convention d'occupation temporaire et d'autorisation de travaux sur les parcelles A274, A275, A276 et A277, commune du Reposoir, appartenant à Monsieur Christophe MISSILLIER pour les travaux d'aménagement du seuil "de la scierie" (ROE14753) pour la migration piscicole

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention d'occupation et d'autorisation de travaux pour les travaux d'aménagement du seuil "de la scierie" (ROE14753) sur les parcelles cadastrées en section A, numéros 274, 275, 276 et 277, situées sur la commune du Reposoir, pour une durée de 1 an à compter de sa signature et à titre gratuit ;

Article 2 : De créer, au profit du SM3A et à titre gratuit, une servitude de passage et d'entretien pour les ouvrages créés d'une emprise maximale de 1350m² (comprenant la surface des aménagements réalisés en berge et dans le lit du Foron, cette dernière étant calée sur l'emprise cadastrale) ; compte-tenu que les frais d'acte sont à la charge du SM3A ;

Article 3 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant ;

Article 4 : De signer tout document découlant de cette décision.

DÉCISION N° 2025-D-097 : Convention d'occupation temporaire et d'autorisation de travaux sur la parcelle A1323, commune du Reposoir, appartenant à M. LENTI François et Mme KEGREISZ Sylvie pour les travaux d'aménagement du seuil "de la scierie" (ROE14753) pour la migration piscicole

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention d'occupation et d'autorisation de travaux pour les travaux d'aménagement du seuil "de la scierie" (ROE14753) sur la parcelle cadastrée en section A, numéro 1323, située sur la commune du Reposoir, pour une durée de 1 an à compter de sa signature et à titre gratuit ;

Article 2 : De créer, au profit du SM3A et à titre gratuit, une servitude de passage et d'entretien pour les ouvrages créés d'une emprise maximale de 750m² (comprenant la surface des aménagements réalisés en berge et dans le lit du Foron, cette dernière étant calée sur l'emprise cadastrale) ; compte-tenu que les frais d'acte sont à la charge du SM3A ;

Article 3 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant ;

Article 4 : De signer tout document découlant de cette décision.

DÉCISION N° 2025-D-098 : Convention d'autorisation d'occupation temporaire et de travaux sur les parcelles A1753, A1768, et A3260 sur la commune de la Tour pour le projet de préservation du marais des Tattes, au profit du SM3A

Article 1 : D'accepter les modalités de de l'autorisation d'occupation temporaire et de travaux pour le projet de restauration du Marais des Tattes, sur les parcelles cadastrées en section A, n°1753, 1768 et 3260, sur la commune de la Tour, pour une la durée des travaux et à titre gratuit,

Article 2 : De signer tout document découlant de cette décision.

DÉCISION N° 2025-D-099 : Acquisition des parcelles F490, FR107 (DP) et FR108 (DP) sur la commune de Fillinges, pour le projet de restauration de la Menoge, au profit du SM3A

Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section F, numéro provisoire R107 et R108, sur la commune de Fillinges d'une emprise totale de 6 m²,

Article 2 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrées en section F, numéro 490, sur la commune de Fillinges, pour une emprise totale de 2 357 m²,

Article 3 : Le prix de vente des parcelles susmentionnées est fixé à 3 599.27 €, pour une surface totale de 2 363 m². Le prix de vente comprend la valeur du bois et l'indemnité de remploi ; les frais étant à la charge du SM3A,

Article 4 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

DÉCISION N° 2025-D-104 : Acquisition de la parcelle AE 18 sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny pour le projet du jardin de découverte des milieux aquatiques, au profit du SM3A

Article 1 : D'acquérir la parcelle cadastrée en section AE, numéro 18, sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny d'une emprise de 641m², pour un montant de 170 000 € ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte, et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

DÉCISION N° 2025-D-0109 : Convention d'occupation temporaire et d'autorisation de travaux pour la reprise du cours d'eau de Chez Fournier en amont de sa confluence avec le Boège, sur la commune de Saint-Cergues

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention d'occupation temporaire et d'autorisation de travaux pour la reprise du cours d'eau de Chez Fournier en amont de sa confluence avec le Boège, sur la commune de Saint-Cergues ;

Article 2 : De signer tout document découlant de cette décision,

DÉCISION N° 2025-D-111 : Acquisition des parcelles D1913b sur la commune d'Ayse et AN 210b sur la commune de Bonneville pour le projet de confortement des digues de l'Arve, au profit du SM3A

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section D, numéro 1913b sur la commune d'Ayse, pour une emprise de 3 m² ;

Article 2 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section AN, numéro 210b sur la commune de Bonneville, pour une emprise de 218 m² ;

Article 3 : Le prix de vente des parcelles susmentionnées est fixé à 19 232.50 €, pour une surface totale de 221 m². Le prix de vente comprend l'indemnité de remploi ; les frais étant à la charge du SM3A,

Article 4 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

DÉCISION N° 2025-D-112 : Convention d'occupation temporaire sur la parcelle A2138, commune du Reposoir, appartenant à M. MANDIN Nicolas pour les travaux d'aménagement du seuil de la scierie pour la migration piscicole

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention n°467 d'occupation et d'utilisation de la parcelle pour les travaux d'aménagement du seuil de la scierie, sur la parcelle cadastrée en section A, n°2138, sur la commune du Reposoir, pour la durée des travaux et à titre gratuit ;

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant ;

Article 3 : De signer tout document découlant de cette décision.

DÉCISION N° 2025-D-113 : Acquisition des parcelles D1409a et D3382a sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc, pour le projet d'aménagement hydraulique du torrent de Blaitière, au profit du SM3A

Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section D, numéros 1409a et 3382a, sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc, au prix de vente fixé à 7 791.70 €, indemnité de remploi comprise pour une emprise totale de 4372 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

DÉCISION N° 2025-D-114 : Acquisition des parcelles cadastrées en section A, n° 538, 540, 541, 548, 918, 920, 922, 924, 950 sur la commune de Scientrier, situées en rive gauche de l'Arve au profit du SM3A

Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section A, numéros 538, 540, 541, 548, 918, 920, 922, 924 et 950, sur la commune de Scientrier, au prix de vente fixé à 5 961 € pour une emprise de 5 961 m², les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

DÉCISION N° 2025-D-115 : Convention d'autorisation de travaux et création de servitude sur les parcelles D5040 et D5043 sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc dans le cadre du projet de confortement des berges de l'Arve en aval du pont du téléphérique de la Flégère, au profit du SM3A

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention de servitude et d'autorisation de travaux pour le projet de confortement des berges de l'Arve en aval du pont du téléphérique de la Flégère sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc,

Article 2 : La création d'une servitude, au profit du SM3A, sur les parcelles cadastrées en section C, n°5040 et 5043 pour une emprise totale de 193 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 3 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif de servitude,

Article 4 : De signer tout document découlant de cette décision.

DÉCISION N° 2025-D-116 : Convention de servitude sur les parcelles C2250 et C2251 sur la commune d'Arenthon, propriété du SM3A au profit du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention de servitude au profit de RTE sur les parcelles cadastrées en section C, n°2250 et 2251, propriété du SM3A sur la commune d'Arenthon,

Article 2 : D'accepter de signer l'acte authentique de servitude ; les frais d'actes étant à la charge de RTE,

Article 3 : De signer tout document découlant de cette décision.

DÉCISION N° 2025-D-123 : Convention d'autorisation de travaux et création de servitude sur la parcelle C4827 sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc dans le cadre du projet de confortement des berges de l'Arve en aval du pont du téléphérique de la Flégère , au profit du SM3A

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention de servitude et d'autorisation de travaux pour le projet de confortement des berges de l'Arve en aval du pont du téléphérique de la Flégère sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc,

Article 2 : La création d'une servitude, au profit du SM3A, sur la parcelle cadastrée en section C, n°4827 pour une emprise totale de 202 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 3 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif de servitude,

Article 4 : De signer tout document découlant de cette décision.

DÉCISION N° 2025-D-124 : Convention d'autorisation de travaux et création de servitude sur la parcelle C1436 sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc dans le cadre du projet de confortement des berges de l'Arve en aval du pont du téléphérique de la Flégère , au profit du SM3A

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention de servitude et d'autorisation de travaux pour le projet de confortement des berges de l'Arve en aval du pont du téléphérique de la Flégère sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc,

Article 2 : La création d'une servitude, au profit du SM3A, sur la parcelle cadastrée en section C, n°1612 pour une emprise totale de 114 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 3 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif de servitude,

Article 4 : De signer tout document découlant de cette décision.

DÉCISION N° 2025-D-125 : Acquisition de la parcelle 724 sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc, pour le projet d'aménagement hydraulique du torrent de Blaitière, au profit du SM3A

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section D, numéro 724, sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc, au prix de vente fixé à 7269.03 €, indemnité de remploi comprise pour une emprise totale de 4 069 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition de la parcelle susmentionnée,

DÉCISION N° 2025-D-127 : Convention d'usage sur les parcelles D185, D187, D207, D219, D234, D252, D309 et 310 sur la commune des Houches, pour le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine, au profit du SM3A

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention d'usage pour la restauration écologique et la gestion de la zone humide de la Fontaine, sur les parcelles cadastrées en section D, numéros 185, 187, 207, 219, 234, 252, 309 et 310, sur la commune de Houches, à compter de sa signature et à titre gratuit.

Article 2 : De signer tout document découlant de cette décision.

DÉCISION N° 2025-D-128 : Autorisation de travaux et acquisition des parcelles A3531p, A3532p et A3533p sur la commune de Vallorcine, pour l'aménagement du torrent de l'Eau Noire, au profit du SM3A

Article 1 : De procéder à l'acquisition, à la fin des travaux, des parcelles cadastrées en section A, numéros 3531p, 3532p et 3533p, sur la commune de Vallorcine, au prix de vente fixé à 115€/m², pour une surface d'environ de 80 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant,

Article 3 : De signer tout document relatif à l'autorisation de travaux, à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

DÉCISION N° 2025-D-134 : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition du système d'endiguement « ARVEYRON DE LA MER DE GLACE RIVE DROITE » par la Commune de Chamonix-Mont-Blanc et la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc au profit du SM3A

Article 1 : De rajouter, à la convention initiale de mise à disposition, en application du I de l'article L.566-12-1 du Code de l'environnement dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI entre la Commune de Chamonix-Mont-Blanc, la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc et le SM3A pour le système d'endiguement « ARVEYRON DE LA MER DE GLACE RIVE DROITE », par voie d'avenant les parcelles cadastrées sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc, en section C, numéros 5709 et 5711 et appartenant à la commune de Chamonix-Mont-Blanc :

Article 2 : Les autres articles de la convention initiale restent inchangés,

Article 3 : De signer tout document découlant de cette décision,

DÉCISION N° 2025-D-135 : Acquisition des parcelles D11 et D12p sur la commune de Fillinges, pour le projet de restauration de la Menoge, au profit du SM3A

Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrée en section D, numéro 11 et 12p, sur la commune de Fillinges, pour une emprise totale de 1 006 m², au prix de vente fixé à 1400.40 €. Le prix de vente comprend la valeur du bois et l'indemnité de remploi ; les frais étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

DIVERS

DÉCISION N° 2025-D-075 : Convention de partenariat avec la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc concernant les études portées par cette dernière sur les besoins en eau pour l'usage agricole

Article 1 : D'accepter et de signer la convention de partenariat entre le SM3A et la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc précisant les conditions dans lesquelles cette dernière réalise, durant l'année 2025, des études d'évaluation des besoins en eau à usage agricole sur 3 territoires identifiés comme prioritaires pour le volet quantitatif par le SAGE de l'Arve (Menoge, Foron Rochois et Nant de Sion, Foron du Chablais Genevois). Cette convention est conclue à titre gracieux et prend fin le 31 décembre 2025.

DÉCISION N° 2025-D-078 : Renouvellement de l'adhésion à l'Association Rivière Rhône Alpes Auvergne (Année 2025)

Article 1 : De renouveler l'adhésion du SM3A à l'ARRAA pour l'année 2025 pour un montant de cotisation annuelle de 1 000 €

DÉCISION N° 2025-D-081 : Convention avec l'Autoroute du Mont-Blanc pour la mise à disposition de l'ouvrage de franchissement de la RD13 au niveau de Sallanches en vue d'installer une station hydrométrique avec caméra – Modification de la décision 2025-D-046

Article 1 : Décide de modifier l'article 1 de la décision 2025-D-046 comme suit : « De procéder à la signature de la convention entre l'ATMB et le SM3A autorisant l'occupation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) pour l'installation et l'entretien d'une station hydrométrique, pour une période de 1 ans, reconductible tacitement tous les ans ».

DÉCISION N° 2025-D-089 : Renouvellement de l'adhésion à l'Association France Dignes et de la cotisation à l'association pour la maintenance évolutive du logiciel métier SIRS - année 2025.

Article 1 : De renouveler l'adhésion du SM3A pour l'année 2025 à l'association France Dignes - située aux 2 chemins des marronniers - 38 100 GRENOBLE pour un montant de 2 550,00 €, calculée sur une base forfaitaire de 750,00 € plus 30 € du km de digues en gestion, le SM3A gérant environ 60 km pour l'année 2025.

Article 2 : De renouveler la cotisation à l'association France Dignes pour la maintenance évolutive du logiciel métier SIRS pour un montant de 3500€ pour l'année 2025.

DÉCISION N° 2025-D-103 : Acquisition d'une voiture DACIA DUSTER

Article 1 : D'acquérir une voiture DACIA DUSTER NEW TCE 130 4x4 EXPRESSION PLUS BLANC auprès de l'entreprise CAVAGNOUD AUTOMOBILES SARL 2 ROUTE DU PRE DE LA COUR - MATRINGES - 74440 MIEUSSY pour un montant de 23 083,33 € HT soit 27 700 €TTC, hors frais d'immatriculation, plaques, mise à la route et malus écologique pour un montant de 1000 € ;

DÉCISION N° 2025-D-105 : Repères de crue historique : convention n° 485 avec la commune de Cordon pour la fourniture, la pose, l'entretien et la surveillance de repères de crue historique

Article 1 : De poser des repères sur des sites localisés sur la commune de Cordon,

Article 2 : De signer une convention entre le SM3A et la commune de Cordon précisant les modalités d'intervention de chaque signataire concernant la fourniture, la pose, l'entretien et la surveillance des repères de crue historique à implanter sur la commune de Cordon dont un exemplaire est annexé à la présente décision.

DÉCISION N° 2025-D-126 : Fongibilité des crédits M57. Virement de crédits de chapitre au chapitre au sein de la section d'investissement - Décision n°1 sur l'exercice 2025.

Article 1 : D'autoriser les transferts de crédits suivants :

Objet / libellé nature comptable	Section	Dépenses	Chapitre	Nature	Fonction
Opération pour compte de tiers n°8 - Chemin les Houches Servoz - Moa unique CCVCMB	Investissement	32 800 €	45818	45818	71
2317 - immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	Investissement	-32 800 €	23	2317	71

DÉCISION N° 2025-D-130 : Renouvellement adhésion au « Cluster Eau » pour 2025

D2025-03-01 De renouveler l'adhésion du SM3A au « Cluster Eau » pour l'année 2025 et de signer tous les documents afférents.

D2025-03-02 Le montant de l'adhésion est de 700 € pour l'année 2025.

DÉCISION N° 2025-D-131 : Cession à titre onéreux d'un véhicule du syndicat (FORD RANGER AE-629-SN)

Article 1 : De céder à Monsieur Ludovic FINIELS la voiture FORD Ranger immatriculée AE-629-SN en l'état pour un montant de 6 000€ TTC.

Article 2 : De sortir le véhicule du patrimoine comptable du SM3A et effectuer toutes les démarches liées à cette opération.

Considérant que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président doit rendre compte des décisions prises en vertu des délégations consenties

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Prend connaissance des décisions du Président N°2025-D-027 ; 2025-D-050 ; 2025-D-072 à 2025-D-128 ; 2025-D-130 ; 2025-D-131 ; 2025-D-134 à 2025-D-136.

D2025-03-03 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - DELEGATION DE FONCTION - Délégations consenties au Président par le Comité Syndical portant modification de la délibération

Le président informe le comité syndical des difficultés de trésorerie rencontrées par le syndicat, du fait notamment de certaines subventions de montant non négligeable que nous avons du mal à percevoir. En outre, concernant l'opération foncière menée en commun avec Annemasse Agglo et le Canton de Genève, le syndicat a procédé à l'achat de la totalité des terrains négociés, et reste à ce jour dans l'attente du versement de leur part respective par les partenaires de l'opération. Même si le président a reçu l'assurance d'une bonne volonté partagée des deux côtés, et qu'il ne doute pas du fait que tout va se régulariser, à ce jour le syndicat prend en charge l'avance de trésorerie. C'est pourquoi il est utile de donner un peu de souplesse dans la gestion de la ligne de trésorerie, par le vote d'une augmentation de 500 000 € du plafond maximum annuel que le président a délégué pour négocier, le faisant passer de 1 000 000 à 1 500 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5711-1 et suivants, L5211-1 et suivants, L5211-10 et L5211-9 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par l'arrêté préfectoral PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 et notamment à l'article 10 relatif au président et au bureau syndical ;

Vu la délibération D2020-04-01 du 18 septembre 2020 relative à l'élection du président du SM3A ;

Vu la délibération D2020-04-06 du 18 septembre 2020 portant délégations consenties au Président par le Comité Syndical ;

Vu la délibération D2021-06-03 du 16 décembre 2021 portant modification de la délibération D2020-04-06 ;

Considérant qu'une large part des recettes du syndicat proviennent de subventions qui sont la plupart du temps perçues quelques semaines ou mois après paiement des factures ;

Considérant que le SM3A ne perçoit pas comme les communes et les EPCI des produits mensuels chaque début de mois de la part des services fiscaux permettant une entrée régulière des recettes ;

Considérant le rythme irrégulier de mandatement du syndicat en fonction du rythme de progression de ces projets ;

Considérant que la délibération D2020-04-06 autorisait le Président à souscrire des ouvertures de crédit de trésorerie jusqu'à 500 000€, plafond qui a été porté à 1 000 000€ par la délibération D2021-06-03 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'augmenter le plafond de la ligne de trésorerie jusqu'à 1 000 000€ pour permettre au syndicat de payer ses factures en respectant le délai global de paiement s'imposant aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Modifie la délibération D2020-04-06 relative aux délégations consenties au Président en remplaçant le point 2 par le paragraphe précisé ci-après (les autres éléments de la délibération initiale restant inchangés) :

« 2) Procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois pour le président dans la limite d'un montant annuel de 1 500 000 €, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index ou un taux fixe. »

COMMANDE PUBLIQUE

D2025-03-04 – COMMANDE PUBLIQUE - Constitution d'un groupement de commandes relatif au marché pour l'entretien des espaces verts et des abords de la rivière du Foron du Chablais Genevois entre la commune d'Ambilly et le Syndicat Mixte d'Aménagements de l'Arve et de ses Affluents (Sm3a)

Depuis plusieurs années, le syndicat forme avec la commune d'Ambilly un groupement de commandes pour l'entretien des abords du Foron du Chablais. La proposition est de reconduire ce groupement afin de poursuivre les interventions coordonnées d'entretien et de gestion des sites.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique notamment ses articles L2113-6, qui offre la possibilité aux acheteurs de constituer des groupements de commandes à leurs initiatives, et L2113-7, relatif à la convention constitutive du groupement ;

Considérant que la Commune d'Ambilly et le SM3A, réalisent sur les espaces renaturés du Foron du Chablais Genevois, un entretien, respectivement, des espaces verts et des abords de la rivière ;

Considérant qu'un groupement de commandes entre la Commune d'Ambilly et le SM3A est en cours et arrive à son terme fin juillet 2025 et que la Commune a signifié sa volonté de reconduire ce partenariat ;

Considérant que la constitution d'un groupement de commandes ne rentre pas dans le champ de la délégation de compétence consentie au Président par la délibération n°D2020-04-09 en date du 18 septembre 2020, c'est pourquoi il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer ;

Considérant que la constitution d'un groupement de commandes permettra, à la Commune d'Ambilly et au SM3A d'assurer une coordination entre les interventions d'entretien et de gestion des sites et d'en assurer la cohérence, et de bénéficier des avantages d'une consultation unique

Considérant que le groupement de commandes doit être encadré par une convention constitutive qui doit être signée par chaque membre ; que cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne en particulier son coordonnateur, la Commune d'Ambilly, que par la signature de cette convention, chaque membre s'engage, d'une part, à signer avec le candidat retenu à l'issue de la consultation un marché à hauteur de ses besoins propres et d'autre part, à notifier et à exécuter ce marché ;

Considérant que cette convention de groupement de commandes concerne la passation d'un marché selon la procédure adaptée et restreinte aux seules entreprises d'insertion ;

Considérant que le groupement de commandes est constitué pour la durée du marché, soit pour une durée ferme d'un an et reconductible trois fois maximum pour une durée d'un an ;

Considérant que la consultation sera effectuée sous la forme d'un marché à procédure adaptée ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le principe de la constitution d'un groupement de commandes relatif au marché pour l'entretien des espaces verts et des abords de la rivière du Foron du Chablais du Genevois entre la Commune d'Ambilly et le SM3A pour la durée nécessaire à l'exécution du marché, soit une durée maximale de quatre ans ;

Article 2 : Approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatives au marché pour l'entretien des espaces verts et des abords de la rivière du Foron du Chablais du Genevois entre la Commune d'Ambilly et le SM3A ;

Article 3 : Approuve la participation du SM3A à ce groupement de commandes dont le coordonnateur sera la commune d'Ambilly.

Article 4 : Autorise le Président ou son représentant légal à signer la convention présentée ainsi que tout document afférent.

D2025-03-05 - COMMANDE PUBLIQUE - Constitution d'un groupement de commandes entre le SM3A et l'Etat de Genève relatif à la réalisation de l'étude hydrologique et hydraulique du Foron du Chablais Genevois.

Une modélisation hydraulique du Foron du Chablais Genevois avait été réalisée avant d'entamer le programme de travaux sur ce cours d'eau. Le programme arrivant à son terme, les travaux ayant été réalisés, il serait utile de mettre à jour le modèle sur la base des ouvrages et de la topographie modifiés. L'étude sera menée en groupement de commande avec le Canton de Genève. Le président demande à l'assemblée d'accepter de signer une convention de constitution de groupement de commande avec l'Etat de Genève afin de réaliser cette étude.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique notamment ses articles L2113-6, qui offre la possibilité aux acheteurs de constituer des groupements de commandes à leurs initiatives, et L2113-7, relatif à la convention constitutive du groupement ;

Vu la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, du 21 mai 1980 ;

Vu l'accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux, du 23 janvier 1996 ;

Considérant que la constitution d'un groupement de commandes ne rentre pas dans le champ de la délégation de compétence consentie au Président par la délibération n°D2020-04-09 en date du 18 septembre 2020, c'est pourquoi il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer ;

Considérant que l'Etat de Genève et le SM3A sont compétents pour l'aménagement et l'étude du Foron du Chablais Genevois compte tenu du caractère frontalier du cours d'eau et des compétences respectives de ces deux entités ;

Considérant que la constitution d'un groupement de commandes permettra, à l'Etat de Genève sur le territoire suisse et au SM3A sur le territoire français, d'assurer une intervention coordonnée pour la réalisation de l'« Étude hydrologique et hydraulique du Foron du Chablais Genevois », à cheval sur les communes du bassin versant franco-suisse du Foron du Chablais, respectivement de Machilly à Gaillard pour la France et de Puplinge à Thonex pour la Suisse ;

Considérant que le groupement de commandes doit être encadré par une convention constitutive qui doit être signée par chaque membre ; que cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne en particulier son coordonnateur , le SM3A, que par la signature de cette convention, chaque membre s'engage, d'une part, à signer avec le candidat retenu à l'issue de la consultation un marché à hauteur de ses besoins propres et d'autre part, à notifier et à exécuter ce marché ;

Considérant que cette convention de groupement de commandes concerne la passation d'un marché selon la procédure adaptée ;

Considérant le cout prévisionnel des études estimé à 70 000€ HT avec une répartition 50/50 entre le SM3A et le SAEP (Service de l'aménagement des eaux et de la Pêche) pour les prestations touchant les deux pays et à 100% par l'un ou l'autre des deux entités pour les prestations demandées spécifiquement pour leur besoin propre ;

Considérant que cette opération est subventionnable pour la part française par l'Etat français (FPRNM) (50%) compte tenu de son inscription dans le PAPI Arve 2 (fiche action 1A-22) ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le principe de la constitution d'un groupement de commandes relatif au marché d' « Étude hydrologique et hydraulique du Foron du Chablais Genevois » entre le SM3A et l'Etat de Genève dont un projet est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatives au marché d'« Étude hydrologique et hydraulique du Foron du Chablais Genevois ». entre l'Etat de Genève et le SM3A ;

Article 3 : Approuve la participation du SM3A à ce groupement de commandes en tant que coordonnateur du groupement.

Article 4 : Approuve la création d'une commission spécifique des marchés en charge de donner un avis avant attribution, ayant comme représentants pour le SM3A, M.Bruno FOREL, Président et M. Maurice LAPEROUSAZ, Vice-Président.

Article 6 : Autorise le Président ou son représentant légal à signer la convention de constitution de groupement de commandes au sein de laquelle des modifications non substantielles peuvent être apportées, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DOMAINE ET PATRIMOINE

D2025-03-06 - DOMAINE ET PATRIMOINE - Autres actes de gestion du domaine public - Systèmes d'endiguement de « ARMER-RD-CHAMO-0.04 - Arveyron de la mer de glace rive droite » et « ARMER-RG-CHAMO-0.04 - Arveyron mer de glace rive gauche » - Définition des systèmes d'endiguement, dépôt des dossiers règlementaires pour une demande d'autorisation initiale en système d'endiguement sans travaux.

En tant qu'autorité GEMAPI, le syndicat est tenu de respecter une réglementation très précise relative aux systèmes d'endiguement, et d'assumer un certain nombre de responsabilités, parmi lesquelles celle de faire autoriser les digues qui ne le sont pas encore, en produisant un dossier soumis aux services de l'Etat, dans lequel le syndicat s'engage sur un niveau de protection et sur l'emprise de la zone protégée. Le président précise qu'une digue non autorisée (par arrêté préfectoral) doit être neutralisée par son gestionnaire. Il s'agit pour cette délibération de déposer la demande d'autorisation des ouvrages situés sur l'Arveyron de la mer de glace, en rive droite et en rive gauche.

Un élu demande s'il y a un précédent de demande de neutralisation d'une digue par un préfet ? Le président lui répond que, à sa connaissance, cela n'a pas encore été fait.

Un autre élu demande ce que signifie la classe C pour une digue ? Le président répond que les digues sont de classe A, B ou C, en fonction du nombre d'habitants qu'elles protègent (classe A : plus de 30 000 personnes ; classe B : entre 3 000 et 30 000 ; classe C : moins de 3 000).

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-7, L.566-12, R214-119-1et R. 562-14

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et les décrets n°2007-1735 et n°2015-526 du 12 mai 2015 (dit décret « Digues ») fixant les règles applicables, sécurité et sureté, aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations (barrages de retenue et digues de protection des populations) ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par l'arrêté préfectoral PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 et notamment à l'article 10 relatif au président et au bureau syndical ;

Vu l'Arrêté du 22 Juillet 2022 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques et plus particulièrement l'agrément du groupe Egis eau- en tant

qu'organisme intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques « Dignes et barrages de classe C - études et diagnostics et suivi des travaux » ;

Vu le projet d'étude de dangers (EDD) réalisée par le bureau d'études EGIS EAU ;

Vu la convention de mise à disposition entre la Communauté de communes CCVCMB, la commune de Chamonix et le SM3A, permettant à ce dernier de maîtriser le foncier ;

Considérant que le diagnostic approfondi des systèmes d'endiguement rive droite et rive gauche Arveyron Mer de glace et réalisé par EGIS EAU conduit à estimer que :

- L'état des ouvrages en AVANT du pont de la RD1506 tant en rive droite qu'en rive gauche ne permet pas leur classement du fait de leur instabilité ;
- L'état des ouvrages en AMONT du pont de la RD1506 tant en rive droite qu'en rive gauche leur confère une résistance suffisante pour assurer un niveau de protection sans travaux ;

Considérant que sur les deux systèmes d'endiguement de l'Arveyron Mer de Glace, seuls les tronçons suivants peuvent être donc classés :

- Rive gauche : 355 mètres
- Rive droite : 115 mètres ;

Considérant qu'en application de l'article R214-119-1 du code de l'environnement : « [...] Le niveau de protection d'un système d'endiguement ou d'un aménagement hydraulique est apprécié au regard soit d'un débit du cours d'eau en crue considéré ou d'une cote de niveau atteinte par celui-ci [...] » ;

Considérant qu'au terme de l'étude de danger, le bureau d'études EGIS EAU propose pour le système d'endiguement « ARMER-RD-CHAMO-0.04 - ARVEYRON DE LA MER DE GLACE RIVE DROITE » de retenir :

- Un niveau de protection sans travaux correspondant aux cotes suivantes :
 - **1062,4 mNGF au repère « amont Pont SNCF »**
 - **1073,9 mNGF au repère « amont du pont du chemin de la Barre du Chapitre »**

Ces niveaux correspondent à un débit d'environ 76 m³/s soit une occurrence comprise entre la trentennale et la cinquantennale selon les hypothèses retenues dans l'étude de dangers (occurrence pouvant être revue après chaque événement) ;

- Une zone protégée visée en annexe de la présente délibération
- Un classement en classe C :
- Les repères mentionnés sont indiqués sur la cartographie de la zone protégée annexée à la présente délibération

Considérant qu'au terme de l'étude de danger, le bureau d'études EGIS EAU propose pour le système d'endiguement « ARMER-RG-CHAMO-0.04 - ARVEYRON MER DE GLACE RIVE GAUCHE » de retenir :

- Un niveau de protection sans travaux correspondant aux cotes suivantes :
 - **1061,7 mNGF** au repère « amont Pont SNCF »
 - **1073,8 mNGF** au repère « amont du pont du chemin de la Barre du Chapitre »

Ces niveaux correspondent à un débit d'environ 70 m³/s soit une occurrence trentennale environ selon les hypothèses retenues dans l'étude de dangers (occurrence pouvant être revue après chaque événement) ;

- Une zone protégée visée en annexe de la présente délibération
- Un classement en classe C :
- Les repères mentionnés sont indiqués sur la cartographie de la zone protégée annexée à la présente délibération

Considérant que les systèmes d'endiguement ne protègent pas contre les crues de l'Arve au-delà des niveaux de protection précisés plus haut, ni contre les inondations par remontées de nappes, ni contre les inondations par circulation des eaux pluviales, ni contre les débâcles glaciaires, ni contre les ruptures de poche sous glaciaire ou lac sous-glaciaire ;

Considérant qu'il appartient au SM3A, autorité compétente en matière de GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), de définir la zone protégée, le niveau de protection apporté et l'ouvrage de protection sur lesquels il souhaite s'engager ;

Considérant que les élus du SM3A souhaitent assortir la proposition du bureau d'études agréé d'une marge de précaution en baissant de 10 cm des niveaux proposés, et que cette baisse n'entraîne aucune modification significative de l'enveloppe de la zone protégée, du classement, ou de l'occurrence retenue ;

Considérant que cette marge de précaution se justifie par les nombreuses incertitudes liées aux modèles hydrauliques, à la variabilité du fond du lit, aux dynamiques sédimentaires ;

Considérant qu'il appartient au SM3A de répondre aux précisions et aux questionnements de l'autorité de contrôle et de compléter ultérieurement le contenu de l'étude de dangers en conséquence de ces réponses, et de déposer le dossier d'autorisation en système d'endiguement en vue de son classement dans le cadre de l'article R-562-14 du code de l'environnement ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Définit les systèmes d'endiguement « ARMER-RD-CHAMO-0.04 - ARVEYRON DE LA MER DE GLACE RIVE DROITE » et « ARMER-RG-CHAMO-0.04 - ARVEYRON MER DE GLACE RIVE GAUCHE »

Article 2 : Détermine les niveaux de protection suivants en état initial sans travaux :

- **Rive droite amont :**
 - o **1062,3 mNGF** au repère « Amont Pont SNCF »
 - o **1073,8 mNGF** au repère « amont du pont du chemin de la Barre du Chapitre »Ces niveaux correspondent à un débit d'environ 76 m³/s soit une occurrence comprise entre la trentennale et la cinquantennale selon les hypothèses retenues dans l'étude de dangers (occurrence pouvant être revue après chaque événement) ;
- **Rive gauche amont :**
 - o **1061,6 mNGF** au repère « Amont Pont SNCF »
 - o **1073,7 mNGF** au repère « amont du pont du chemin de la Barre du Chapitre »Ces niveaux correspondent à un débit d'environ 70 m³/s soit une occurrence comprise entre la trentennale et la cinquantennale selon les hypothèses retenues dans l'étude de dangers (occurrence pouvant être revue après chaque événement) ;
- Les repères mentionnés sont indiqués sur la cartographie de la zone protégée annexée à la présente délibération

Article 3 : Détermine la zone protégée comme indiquée sur la carte portée en annexe de la présente délibération, correspondant à la population protégée calculée selon les exigences réglementaires et estimée à :

- Rive gauche : 545 personnes concernées par la zone protégée en rive gauche ;
- Rive droite 6 personnes concernées par la zone protégée en rive droite ;

Article 4 : Sollicite une autorisation de classement « ARMER-RD-CHAMO-0.04 - ARVEYRON DE LA MER DE GLACE RIVE DROITE » et « ARMER-RG-CHAMO-0.04 - ARVEYRON MER DE GLACE RIVE GAUCHE » en classe C ;

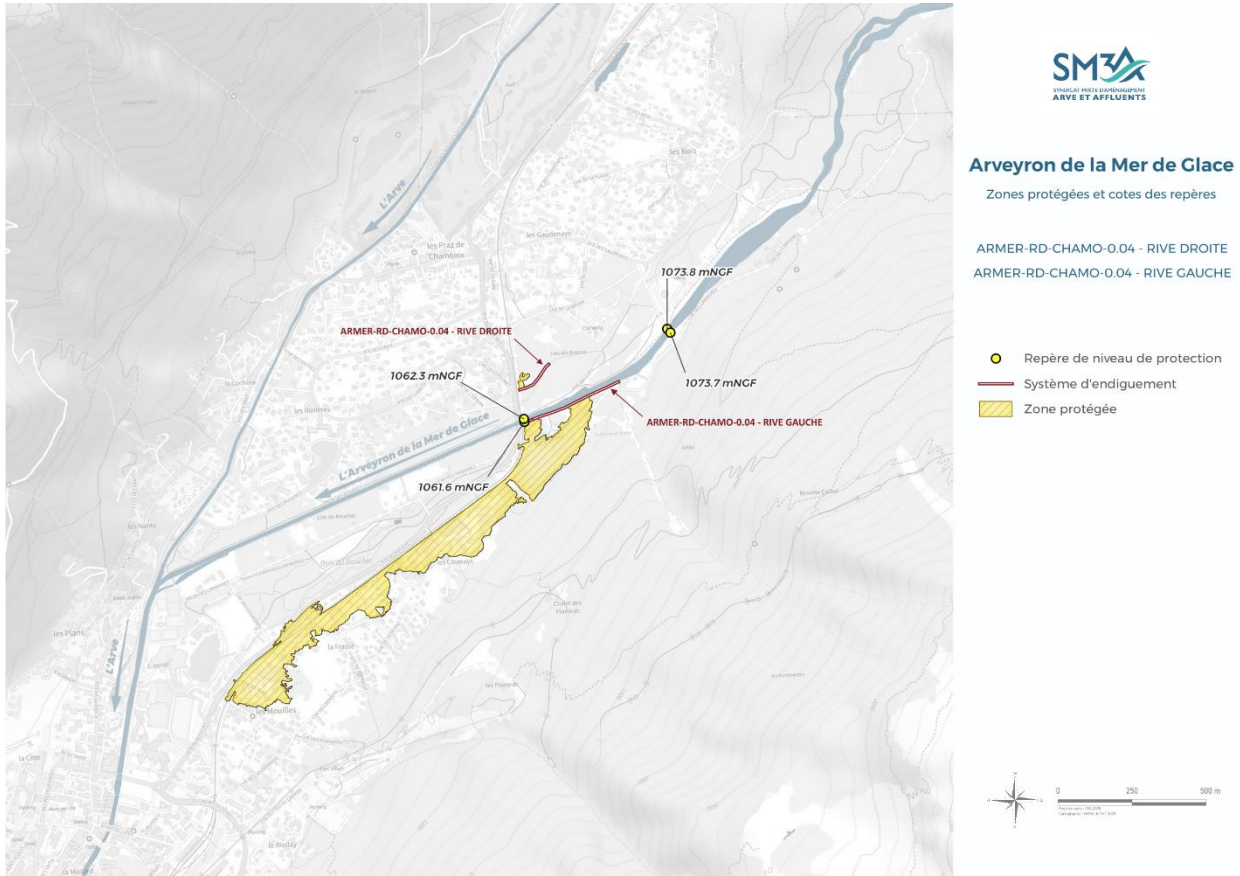
Article 5 : Autorise le Président ou son représentant à prendre toutes décisions, toutes démarches, à signer tout document et à déposer toute pièce administrative nécessaire à la demande d'autorisation, au complément de l'étude de dangers et régularisation en système d'endiguement de « « ARMER-RD-CHAMO-0.04 - ARVEYRON DE LA MER DE GLACE RIVE DROITE » et « ARMER-RG-CHAMO-0.04 - ARVEYRON MER DE GLACE RIVE GAUCHE » ;

Article 6 : Autorise le Président ou son représentant à procéder au dépôt, à l'attention de Monsieur le préfet de la Haute Savoie, des dossiers constituant la demande d'autorisation de classement ;

Article 7 : Autorise le Président ou son représentant à apporter toutes les précisions et/ou modifications utiles avant le dépôt et durant l’instruction du dossier conformément aux éventuelles remarques des services instructeurs, dans la limite de modifications non substantielles du projet de classement tel que présenté en annexe ;

Article 8 : Autorise le Président ou son représentant à signer tout document afférent ;

ANNEXE 1 - ZONE PROTEGEE ET NIVEAU DE PROTECTION AU DROIT DES REPERES DE CRUE



ANNEXE 2 - ETUDE DE DANGERS DES SYSTEMES D'ENDIGUEMET SITUES SUR L'ARVEYRON MER DE GLACE - EGIS EAU

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

D2025-03-07 - AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES - Système d'endiguement « Quai du Vieux Moulin » - Commune de Chamonix-Mont-Blanc - SE-ARVE-RD-CHAMO-84.15 - Instauration de servitudes d'utilité publique

Le SM3A est gestionnaire du mur construit en bordure du quai des moulins, en centre-ville de Chamonix. La réglementation relative aux systèmes d'endiguement impose que le gestionnaire doit avoir la maîtrise foncière lui permettant de réaliser la surveillance et les travaux d'entretien de la digue. Pour ce faire, l'idéal est la pleine propriété, mais il existe aussi un outil juridique créé par la loi MAPTAM de 2014 : la servitude d'utilité publique. C'est l'option retenue pour ce système d'endiguement.

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L214-41, L566-12-2 et R562-14.

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération n°D2024-03-017 du comité syndical du SM3A du 11 juillet 2024, portant sur la définition du système d'endiguement de « Digue du Quai du moulin – commune de Chamonix Mont-Blanc SE-ARVE-RD-CHAMO-84.15 », dépôt des dossiers réglementaires pour une demande d'autorisation initiale en système d'endiguement sans travaux ;

Considérant que la maîtrise foncière des ouvrages de protection contre les inondations est une obligation pour les gestionnaires afin d'obtenir l'autorisation de l'ouvrage et son classement en système d'endiguement ;

Considérant que l'assise foncière du système d'endiguement nommé « Quai du Vieux Moulin » - SE-ARVE-RD-CHAMO-84.15, sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc est située sur des terrains privés ;

Considérant que la maîtrise foncière de l'emprise du futur système d'endiguement peut être obtenue par l'instauration d'une servitude d'utilité publique de type MAPTAM, conformément à l'article L566-12-2 du code de l'environnement ;

Considérant que cette servitude d'utilité publique nécessite une enquête publique ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le recours à la procédure de servitude d'utilité publique au titre de l'article L566-12-2 du code de l'environnement, afin de régulariser le système d'endiguement nommé « Quai du Vieux Moulin » - SE-ARVE-RD-CHAMO-84.15, situé sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc ;

Article 2 : Approuve le dossier d'enquête publique relatif à l'instauration d'utilité publique au titre de l'article L566-12-2 du code de l'environnement ;

Article 3 : Sollicite auprès de Monsieur le préfet, l'ouverture d'une enquête publique pour l'instauration de servitudes d'utilité publique au titre de l'article L566-12-2 du code de l'environnement ;

Article 4 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à l'établissement des dossiers et à saisir tous prestataires pour ce faire ainsi qu'à requérir tous avis ou observations des autorités compétentes ;

Article 5 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux négociations amiables correspondantes à l'instauration des servitudes d'utilité publique nécessaires au projet ;

Article 6 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes mesures, signer tous documents et accomplir toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

D2025-03-08 - AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES - Déclaration de projet suite à l'enquête publique conjointe pour le projet de restauration morphologique de la Menoge entre Fillinges et Bonne

Le président rappelle que le syndicat porte un projet sur la Menoge entre le pont de Fillinges et le pont de Bonne visant à améliorer la qualité naturelle de la rivière. Ce projet a nécessité l'organisation d'une enquête publique, désormais achevée, et pour laquelle le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable. Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur la déclaration de projet pour la restauration de ce tronçon.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment par les articles R.111-1 et R.111-2, R.112-1 à R.112-24, R.131-1 à R.131-14.

Vu le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 notamment ses dispositions 6A-02 ; Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques ; et 8-07 ; Restaurer

les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines ;

Vu le SAGE de l'Arve signé le 23/06/2018, compatible avec le SDAGE 2022 en vertu de l'avis de la CLE du SAGE du 22 juin 2021, en particulier ses volets RIV ; « Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et restaurer les milieux dégradés » / « Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau » / « Restaurer la morphologie des cours d'eau dégradés » ; et RISQ ; « Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques » / « Protéger les enjeux existants en réduisant les risques » / « Augmenter la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation » ;

Vu la délibération n°D2023-05-017 du comité syndical du SM3A du 7 Décembre 2023 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire relative au projet de restauration de la Menoge entre le Pont de Fillinges et le pont de Bonne, sur les communes de Bonne et Fillinges

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé complet le 19 Décembre 2022 par le Président du SM3A, par lequel il sollicite l'autorisation environnementale pour le projet de travaux de restauration morphologique du Foron à sa confluence avec l'Arve et l'autorisation du système d'endiguement SE-FORCG-RG-1.15 sur la commune de Gaillard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2025-0020 du 21 janvier 2025 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de restauration de la Menoge, entre le pont de Fillinges et le pont de Bonne sur les communes de Bonne et Fillinges ;

Vu les conclusions motivées du commissaire enquêteur, en date du 15 Avril 2025, compilant les remarques recueillies pendant la phase d'enquête publique ainsi que l'avis favorable du commissaire enquêteur sans nécessité de compléments ;

Considérant que lorsqu'un projet public a fait l'objet d'une enquête publique en application du code de l'environnement et du code de l'expropriation l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

Considérant que la présente déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général et qu'elle prend également en considération le résultat de la consultation publique. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique ;

Considérant que les objectifs du projet exposés ci-dessous justifient son caractère d'intérêt général :

- Rééquilibrage sédimentaire et enrayement du phénomène d'incision : regain de mobilité latérale avec la reconnexion au lit majeur, rehausse et recharge du lit mineur, reconstitution d'un substratum favorable aux espèces piscicoles ;
- Amélioration écologique : milieux, habitats, connectivités latérales, lutte contre la Renouée asiatique, amélioration générale des corridors écologiques ;
- Confortement minéral et génie végétal pour stabiliser / restaurer les rives du Foron ;
- Social : Amélioration paysagère au niveau du secteur de la Place des Houches et meilleure connexion des habitants au cours d'eau ;
- Sécurité : sécurisation d'un site à risque lié à l'érosion et à la stabilité du talus jouxtant la RD 907.

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 au 26 Mars 2025

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique et la cessibilité des parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet de restauration de la Menoge entre le Pont de Fillinges et le pont de Bonne sur les communes de Bonnes et Fillinges, annexé à la présente délibération ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Prend acte du rapport du commissaire enquêteur annexé à la présente délibération, qui émet un avis favorable à l'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet de restauration morphologique de la Menoge entre le Pont de Fillinges et le Pont de Bonne ;

Article 2 : Déclare le projet de restauration morphologique de la Menoge entre Fillinges et Bonne d'intérêt général compte-tenu du cout de projet et de ses impacts positifs de la plus-value écologique apportée au milieu naturel ;

Article 3 : Confirme la volonté du SM3A à mettre en œuvre ce projet sur la base des éléments ayant fait l'objet de l'enquête publique conjointe, cet engagement valant déclaration de projet ;

Article 4 : Autorise le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

FINANCES LOCALES

D2025-03-09 - FINANCES LOCALES - Convention pluriannuelle d'objectifs entre le SM3A et PAYSALP relative à la mise en œuvre du projet « animation du jardin de découverte des milieux aquatiques de la vallée de l'Arve » pour les années 2025 à 2028

Parmi les missions du SM3A, on compte la sensibilisation des enfants et de nos concitoyens, à la fragilité des milieux aquatiques et au besoin de les respecter et de les favoriser. C'est dans cette perspective qu'a été développé un jardin de découverte sur les terrains acquis par le syndicat autour de son siège social. Organiser la visite de groupes d'enfants et leur expliquer la vie de la rivière ne faisant pas partie des métiers des agents du SM3A, il a été estimé nécessaire de nouer un partenariat avec une structure dont c'est justement le métier. C'est ainsi que l'écomusée Paysalp a été consulté, puisque son métier est précisément de faire de la médiation culturelle, tout en assurant la logistique de l'accueil et l'encadrement de groupes. Le président propose donc à l'assemblée d'établir avec Paysalp une convention pluriannuelle pour l'animation du jardin de découverte. Le SM3A s'occupe de l'entretien et du développement du jardin, et Paysalp s'occupe de la publicité et de la communication, de gérer le planning des visites, et d'accueillir les groupes d'enfants.

M Arnould demande si les visites seront gratuites ? Le président répond que la contribution du SM3A servira à aider l'association à prendre connaissance du site, à monter toutes les animations nécessaires et à s'investir dans le projet. En complément, Paysalp s'occupe de la vente des billets dont le prix est compris entre 5 et 7 euros par enfant. Paysalp fournira au SM3A bilan annuel qualitatif et quantitatif de son activité.

Le président précise qu'il ne prend pas part au vote, puisqu'il est par ailleurs administrateur de Paysalp.

Vu le règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 (RGE) ;

Vu l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu les statuts de l'association PAYSALP ;

Vu le projet de convention n°492 pluriannuelle d'objectifs entre le SM3A et l'association écomusée Paysalp ;

Considérant la volonté des élus du SM3A d'organiser l'accueil de groupes de personnes sur le site du siège social du syndicat, afin de permettre aux visiteurs de découvrir diverses

thématiques liées aux milieux aquatiques, à la biodiversité associés à ces milieux écologiques ainsi qu'aux activités présentes sur le site ;

Considérant que l'association PAYSALP Culture & Patrimoine, en qualité d'écomusée, se donne pour but principal d'être un élément actif d'animation et de valorisation des patrimoines naturel et culturel dans son territoire d'implantation ;

Considérant la proposition de convention incluant une contribution financière annuelle du SM3A de 35 800 € HT pour aider PAYSALP à mener le projet pédagogique ;

Considérant que la durée de la convention entre les deux parties est de 3 ans et 4 mois, à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le projet de convention pluriannuelle d'objectifs qui vise à mettre à la disposition de PAYSALP, une emprise définie du siège du SM3A afin de lui permettre de mettre en œuvre le programme d'animation pédagogique traitant des milieux aquatiques de la vallée de l'ARVE, tel que validé par le SM3A ;

Article 2 : Approuve le montant de la contribution financière du SM3A à ce projet d'intérêt général, s'élevant à 35 800 € HT maximum par année ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention au sein de laquelle des modifications non substantielles peuvent être apportées ;

Article 4 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette convention.

FONCTION PUBLIQUE

D2025-03-010 - FONCTION PUBLIQUE - Personnel titulaire - Emplois permanents : Modification du tableau des effectifs

La mise à jour régulière du tableau des effectifs permet de suivre les évolutions statutaires des personnels au sein de la structure.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment son article L313-1 ;

Vu le tableau des effectifs du SM3A ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibération de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Considérant que des agents remplissent les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade :

- Une adjointe administrative principale de seconde classe pour avancement dans le grade d'adjoint administratif principale de première classe (à temps complet) ;
- Une ingénieure pour avancement dans le grade d'ingénieur principal par ancienneté (à temps complet) ;

Considérant que ces agents exercent des missions compatibles avec le grade atteint après avancement ;

Considérant que dans le cadre d'avancement de grade, la modification du tableau des effectifs entraîne une transformation de l'emploi d'origine en un emploi correspondant au grade d'avancement ;

Considérant les lignes directrices de la gestion du syndicat et notamment les dispositions relatives aux avancements ;

Considérant que par suite du départ de la coordinatrice « milieux naturels et alluviaux », une candidature relevant du grade des ingénieurs principaux a été retenue ;

Considérant qu'un emploi de technicien principal de première classe à temps complet est actuellement vacant correspond à un emploi de technicien de rivières ;

Considérant les candidatures reçues et les missions attendues, il convient de le transformer en technicien principal de seconde classe à temps complet ;

Considérant que le SM3A a créé un jardin de découvertes pédagogiques afin de permettre aux visiteurs de découvrir diverses thématiques liées aux milieux aquatiques, à la biodiversité associés à ces milieux écologiques ainsi qu'aux activités présentes sur le site dont les travaux se sont terminés début 2025 ;

Considérant qu'il convient de créer un emploi à temps complet de responsable opérationnel du jardin de découverte à temps complet en charge :

- De la gestion et l'animation du site pédagogique
- De l'entretien et la gestion du jardin de découverte
- Des partenariats et du développement de projets
- Du suivi de chantier et des dossiers réglementaires
- Du suivi administratif et du reporting

Considérant qu'en fonction des missions et compétences attendues pour le poste, cet emploi relève du cadre d'emploi des ingénieurs ;

Considérant que deux emplois au tableau des effectifs n'avaient pas été supprimés suite à des mouvements de personnel (un emploi d'ingénieur principal, et un emploi d'adjoint administratif principal de première classe)

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Accepte la transformation du tableau des effectifs des emplois permanents au 15 juin 2025 :

Avancements de grade :

- Transformation d'un emploi d'adjoint administratif principal de seconde classe à temps complet en un emploi d'adjoint administratif principal de première classe à temps complet dans le cadre d'un avancement de grade par ancienneté.
- Transformation d'un emploi d'ingénieur à temps complet en un emploi d'ingénieur principal à temps complet dans le cadre d'un avancement de grade par ancienneté.

Modifications de grade à la suite de mouvements d'agents :

- Transformation d'un emploi d'ingénieur à temps complet en un emploi d'ingénieur principal à temps complet.
- Transformation d'un emploi de technicien principal de première classe en un emploi de technicien principal de seconde classe à temps complet.

Création d'emploi :

- Création d'un emploi d'ingénieur à temps complet ;

Suppressions d'emploi (mise à jour non effectuées précédemment du tableau des effectifs à la suite de mouvements d'agents).

- Suppression d'un emploi d'ingénieur principal à temps complet
- Suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal de première classe à temps complet.

Article 2 : Accepte le tableau des effectifs (emplois permanents) qui prendra effet au 15 juin 2025 à la suite des modifications exposées précédemment :

Filière	Catégorie	Grade	Au 15 juin 2025	
			Temps complet	Temps non complet
Technique	A	Ingénieur en chef hors classe	1	0
		Ingénieur principal	9	0
		Ingénieur	6	0
	B	Technicien principal 1ère classe	6	0
		Technicien principal 2de classe	7	0
		Technicien	0	0
	C	Adjoint technique principal 2de classe	1	
Administrative	A	Attaché	1	0
	B	Rédacteur	1	0
	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	4	0
	C	Adjoint administratif	0	1
TOTAL			36	1

Article 3 : Précise que les emplois permanents seront pourvus prioritairement par des fonctionnaires et que des agents de droit public pourront être recrutés sous forme de contrat en cas d'infructuosité du recrutement de fonctionnaires et lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient sur le fondement de l'article L332-8 2° pour une durée maximale de 3 ans :

- La rémunération sera établie selon la grille indiciaire du grade inscrit au tableau des effectifs et complétée par le régime indemnitaire en vigueur au sein du syndicat compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience et de la classification du poste.
- Les agents devront être titulaires des diplômes ou bénéficier des expériences mentionnées dans l'offre de recrutement
- Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Article 4 : Autorise le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La séance est close à 20H05.